



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2024-094

PUBLIÉ LE 30 MARS 2024

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2024-03-30-00001 - AP interdiction temporaire de rassemblement festif
à caractère musical sur le territoire de Chichilianne (3 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-03-30-00001

AP interdiction temporaire de rassemblement
festif à caractère musical sur le territoire de
Chichilianne

Grenoble, le 30 mars 2024

ARRETE n°

**portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) et interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sonorisation à destination de ce rassemblement sur l'ensemble des territoires de la commune de Chichilianne et de la communauté de communes du Trièves
du samedi 30 mars 2024 au mardi 2 avril 2024**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.221 5-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L .211-5 à 8, L .211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 14 avril 2023 portant nomination de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble.

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-24-00002 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département de l'Isère sur la période du samedi 30 mars 2024 au mardi 2 avril 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Isère, précisant le nombre potentiel de participants, ni les mesures prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool et de stupéfiants ;

Considérant les prévisions météorologiques faisant état de risques orageux et de vents de 60 à 70 km/h sur le sud département et que le rassemblement se situe à portée d'arbres susceptibles de constituer un danger dans ces circonstances ;

Considérant que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont limitées dans la mesure où les forces de sécurité sont sollicitées étant donné le contexte international ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ce rassemblement ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant la posture Vigipirate « Urgence attentat » ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival répondant aux caractéristiques 1°, 3° et 4° énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdit dans les territoires de Chichilianne, de la communauté de communes du Trièves sur la période du samedi 30 mars 2024 au mardi 2 avril 2024 18h inclus.

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers dans le département de l'Isère pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une

puissance supérieure à 10 KVA, et ce à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au **mardi 2 avril 2024 à 18h00 inclus**.

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère et diffusé à l'ensemble des maires concernés.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

Laurent SIMPLICIEN